

## Décision concernant la demande d'Enbridge d'exemption de permis de construire pour le projet d'agrandissement de la communauté de l'île Boblo

Le 14 mai 2026, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#), en vertu de [l'article 95\(2\)](#) de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) une exemption de l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire un gazoduc proposé pour desservir les clients de la communauté de l'île Boblo, dans la ville d'Amerstburg (le Projet).

Ce projet fait partie de ceux qui ont été sélectionnés pour recevoir une aide financière dans le cadre de la phase 2 du [Programme d'expansion du gaz naturel](#) du gouvernement de l'Ontario.<sup>1</sup> D'un coût estimé à 5,2 millions de dollars, il vise à raccorder environ 347 foyers et entreprises qui n'ont pas accès au gaz naturel.

En vertu du règlement applicable, la CEO doit accorder une exemption si :

- Le coût prévu du pipeline est supérieur à 2 millions de dollars et inférieur à 10 millions de dollars, et
- La CEO est convaincue que la Couronne a rempli ses obligations de consultation.

La CEO a rendu une ordonnance exemptant Enbridge de l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire le projet, sous réserve des conditions énoncées dans sa décision et son ordonnance. Ce faisant, elle a examiné l'adéquation des consultations avec les Autochtones, notant que six communautés autochtones potentiellement touchées avaient été avisées et que des commentaires avaient été reçus des Premières Nations Caldwell et Chippewas of the Thames.

La CEO a estimé qu'Enbridge avait respecté ses [Lignes directrices environnementales](#) en ce qui concerne la consultation des Autochtones et s'attend à ce qu'elle continue de consulter les communautés autochtones concernées tout au long de la durée du projet.

### À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Nous protégeons les intérêts des consommateurs et œuvrons pour une énergie propre, fiable, sans risque et abordable qui favorise la croissance économique dans toute la province. Cela implique notamment de veiller à ce que les habitants et les entreprises de l'Ontario paient des tarifs raisonnables qui permettent en même temps d'investir suffisamment dans un système énergétique qui favorise notre économie.

<sup>1</sup> Règl. de l'Ont. 24/19: (Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel), pris en vertu de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.

L'arbitrage indépendant est l'une des pierres angulaires de cette mission. Lorsque nous recevons une demande, la CEO l'examine avec rigueur et impartialité dans le respect de nos objectifs législatifs et en dehors de toute ingérence.

Découvrez-en davantage sur [ceo.ca](http://ceo.ca).

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### **Demandes des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO ; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 14 mai 2026, qui sont les documents officiels de la CEO*